

s'il a volontairement assassiné quelque chrétien ou esclave appartenant à son maître, & que le maître le cache, ou néglige de le poursuivre dans les trois mois; & qu'un autre en fasse la poursuite, & en procure la condamnation; le maître sera condamné à payer au poursuivant la pleine valeur de l'esclave, sans pouvoir en répéter le prix sur le trésor public.

§. 11. A l'effet de quoi l'esclave sera apprécié.

§. 12. Il est défendu aux maîtres de permettre à leurs esclaves de sortir de leurs habitations, s'ils ne sont à leur suite, sans billet qui détermine le temps de l'absence; & les maîtres qui les trouveront sur leurs habitations, sans un billet, ou commission, & ne les feront pas fouetter modérément, seront condamnés à douze schelings, monnoie courante.

§. 13. Les esclaves qui seront trouvés porteurs d'armes offensives hors de l'habitation de leurs maîtres, quoiqu'avec permission, seront fouettés, & désarmés.

§. 14. Les maîtres, qui permettront à leurs esclaves de se servir d'instruments à bruit, ou qui souffriront un concours public de nègres étrangers sur leurs habitations, seront condamnés à une amende de vingt livres, monnoie courante.

§. 15. Il est ordonné aux maîtres, à peine d'une amende de vingt schelings, de faire, au moins, tous les quatorze jours, chercher dans les cases de leurs nègres, les nègres déserteurs, les massues, épées de bois, & autres armes offensives, & les effets qui auront pu être volés; les maîtres s'empareront des effets suspects, & en donneront avis dans les six jours au constable, qui en fera afficher un état pour mettre les propriétaires à portée de les réclamer.

§. 17. L'officier commandant dans l'île, lorsqu'il aura connoissance de la retraite d'esclaves déserteurs, commandera, & armera un nombre suffisant de dragons, ou de fantassins, pour arrêter, ou tuer ces esclaves; & sur le refus de marcher par ceux qui seront commandés, sans raison légitime, il seront condamnés à vingt schelings d'amende. Le preneur d'un esclave caché dans les montagnes, ou dans les terres vagues, ou qui aura déserté depuis deux mois, ou plus, recevra vingt-huit schelings par chaque esclave, de la main du maître, ou de celle du marchal.

§. 18. L'esclave qui dénoncera à quelque juge de paix des esclaves, comme ayant tenu des discours séditieux, ou comme ayant fait

106 L O I X A N G L O I S E S

amas de fusils, épées, ou munitions militaires, autrement que pour la garde, si l'accusation est trouvée fondée par deux juges de paix, recevra du trésorier trois livres, monnoie courante; & l'esclave condamné à mort sera coupé, comme il a été réglé ci-devant. Si l'accusation n'est pas prouvée, les juges condamneront l'esclave dénonciateur à telle peine qu'ils jugeront à propos, excepté la perte de la vie, ou de quelque membre.

5. Ceux qui achèteront de quelque esclave, sans un billet de son maître, des sucres, corons, sirops, mélasses, vins, & autres liqueurs fortes, vaiselle, ou meubles, feront, sur la preuve du fait, condamnés à six mois de prison, si la valeur de l'effet commercé n'excède pas vingt schelings; si la valeur de l'effet est plus considérable, l'acheteur sera condamné comme coupable de félonie.

*Fin de la première partie.*